

2. Le paragraphe 5 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, en vertu de son droit interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant si :

- a) Cette personne physique était un résident du premier État
 - (i) pendant au moins 120 mois au cours d'une période quelconque de 20 années consécutives précédant l'aliénation du bien, et
 - (ii) à un moment quelconque au cours des dix années précédant immédiatement l'aliénation du bien; et
- b) Le bien (ou un bien pour lequel un tel bien a été substitué lors d'une aliénation dont le gain n'a pas été reconnu aux fins d'imposition dans le premier État)
 - (i) appartenait à la personne physique à la date où elle a cessé d'être un résident du premier État, et
 - (ii) n'était pas un bien que la personne physique était considérée comme ayant aliéné au motif qu'elle a cessé d'être un résident du premier État et qu'elle est devenue un résident de l'autre État contractant.

3. Le paragraphe 7 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7. Lorsque, à une date quelconque, une personne physique est considérée aux fins d'imposition par un État contractant comme ayant aliéné un bien, qu'elle est imposée de ce chef dans cet État, cette personne physique peut choisir d'être considérée, aux fins d'imposition dans l'autre État contractant, dans l'année qui inclut cette date et toutes les années subséquentes, comme si elle avait, immédiatement avant cette date, vendu et racheté ce bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à cette date.